

... sur la mission d'information

PATRIMOINE ET TRANSITION ÉCOLOGIQUE

La **rénovation énergétique des logements** constitue une **problématique majeure** pour permettre à la France de répondre à ses **engagements en matière climatique**. Il est indispensable que le bâti ancien, qui représente un tiers du parc immobilier, fasse l'objet d'adaptations sur le plan de sa consommation énergétique, d'autant que ses caractéristiques constructives lui confèrent de sérieux atouts pour atteindre plus rapidement l'objectif de baisse des émissions de gaz à effet de serre.

La **transition écologique du bâti ancien** représente un **défi particulier**, dans la mesure où elle exige de **parvenir à rénover cet habitat sans porter atteinte à sa valeur patrimoniale**. Les outils mis en place par la loi « Climat et résilience » dans le but d'améliorer la performance énergétique des logements, uniformes pour l'ensemble des types de bâti, se révèlent inadaptés au bâti ancien et menacent sa préservation.

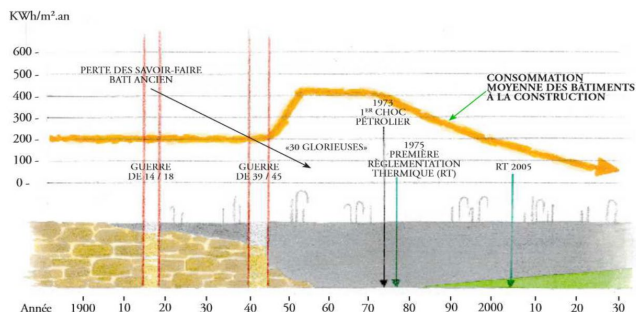
Afin d'éviter que les travaux de rénovation énergétique appelés à se multiplier ne se traduisent par la disparition d'une partie de notre patrimoine, par la perte de savoir-faire et par un gaspillage d'argent public, la commission formule **dix recommandations permettant de mieux concilier les objectifs de rénovation thermique avec ceux de la préservation du patrimoine bâti**. Outre une adaptation du diagnostic de performance énergétique (DPE) aux spécificités du bâti ancien, elle suggère de mieux former les professionnels à ses caractéristiques, d'améliorer l'identification du patrimoine à protéger, de développer la recherche autour du bâti d'avant 1948 et de réorienter les aides financières et fiscales pour qu'elles puissent accompagner les rénovations respectueuses de ce type de bâti, tout en appelant à une meilleure coordination interministérielle sur ces questions.

1. LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE DU BÂTI ANCIEN : UN ENJEU À NE PAS NÉGLIGER

A. UNE PART SIGNIFICATIVE DU PARC DE LOGEMENTS

Le parc de logements en France se divise en **trois grandes catégories** :

- le bâti ancien, datant d'avant 1948 ;
- les logements construits pendant la période des Trente Glorieuses ;
- les logements construits à partir des premières réglementations thermiques mises en place en 1974.



Source : CREBA

Les performances énergétiques du bâti ancien, évaluées en moyenne à 200 kWh/m²/an, en font **un gisement important d'économies d'énergie**. Selon l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), ce bâti représenterait 34 % des logements en maisons individuelles pour 39 % des consommations d'énergie, et 29 % des logements en habitations collectives pour 35 % des consommations d'énergies.



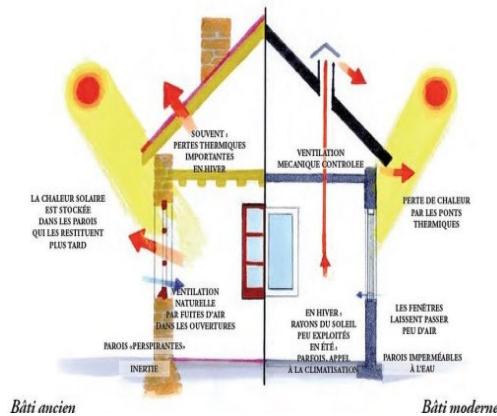
du parc immobilier
de logements

Le bâti d'avant 1948 représente un peu plus de 10 millions de logements, soit 30 % du parc.

Compte tenu de son volume et de sa répartition sur l'ensemble du territoire, la rénovation de ce bâti est un enjeu pour de nombreux Français qui souhaitent à la fois pouvoir faire des économies d'énergie et disposer d'un plus grand confort de vie. Cette question concerne autant les occupants de petit patrimoine en milieu rural que les résidents dans les centres anciens. **Le défi est de parvenir à rénover cet habitat tout en respectant sa valeur patrimoniale**, compte tenu de l'attachement des Français à leur cadre de vie et de la contribution de ce bâti à l'attractivité des territoires et à leur développement économique. Même si l'essentiel du bâti ancien n'est pas protégé au titre du code du patrimoine, il n'en revêt pas moins un intérêt en conférant à nos paysages leur cohérence architecturale, leur identité et leur typicité et en étant le reflet d'époques et de styles variés.

B. DES QUALITÉS POUR LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

1. Des atouts spécifiques à faire valoir



Source : Maisons paysannes

Le bâti ancien se distingue du bâti moderne par ses matériaux constructifs naturels, durables et locaux, sa grande inertie procurée par ses parois épaisses, sa ventilation naturelle, le caractère respirant des matériaux utilisés et des maçonneries et sa conception optimisée en fonction de l'orientation ou de l'implantation des pièces (pièces de service au Nord, pièces de vie au Sud, ouvertures côté Sud, parois plus épaisses au Nord). Ces éléments lui permettent :

- ✓ d'afficher des **consommations d'énergie nettement inférieures** aux bâtiments construits pendant la période des Trente Glorieuses ;
- ✓ de procurer un **meilleur confort d'été** que dans les autres types de bâti, rendant inutile l'installation de dispositifs de climatisation énergivores.

Les rénovations doivent tirer parti de ces caractéristiques bioclimatiques sans les remettre en cause.

2. Un bâti durable bénéfique pour la réduction de notre empreinte carbone

La lutte contre le changement climatique ne se résume pas à la réduction de nos consommations d'énergie : elle passe aussi par l'amélioration de la performance environnementale des bâtiments. Or, le bâti d'avant 1948 est, de tous les types de bâti, celui qui a le plus fait la preuve de sa capacité de résilience et de sa durabilité, à la fois par sa longévité et sa soutenabilité.

Le bilan carbone associé à ce bâti plaide très largement en faveur de sa réhabilitation et non de sa destruction au profit de constructions neuves. L'empreinte environnementale de sa construction est, depuis longtemps, amortie. Sa réhabilitation n'exige qu'une faible quantité de matériaux, dont l'empreinte carbone est faible (pierre, bois ou, pour l'isolation, chanvre, lin...), et pouvant être, soit extraits localement, soit récupérés.

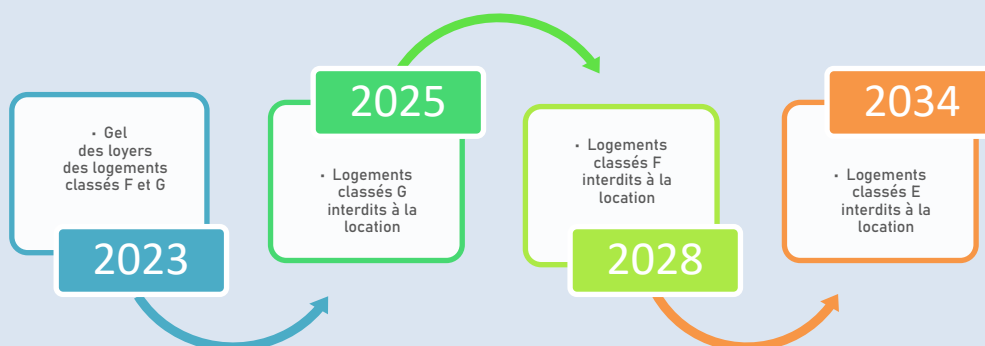
En outre, **elle peut participer à la perpétuation des savoir-faire, au développement de l'emploi et de l'économie locale** et fournir de nouveaux débouchés à l'agriculture ou à la sylviculture.

2. LE CONSTAT : UNE LÉGISLATION EN MATIÈRE DE RÉNOVATION THERMIQUE QUI TIENT INSUFFISAMMENT COMPTE DES QUALITÉS INTRINSÈQUES DU BÂTI ANCIEN

Les principales mesures de la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021

Cette loi a mis en place des **mesures destinées à accélérer la transition énergétique de l'habitat** :

- classement des logements en fonction de leur performance en matière énergétique et en matière d'émission de gaz à effet de serre,
- réalisation obligatoire d'un audit énergétique par les propriétaires de maisons individuelles ou d'immeubles classés comme passoires thermiques avant la réalisation de la vente de leur bien,
- gel des loyers des passoires thermiques à compter de 2023,
- interdiction progressive de leur mise en location à compter de 2025.



Ces mesures visent à **inciter les propriétaires à réaliser des travaux de rénovation énergétique performante dans six domaines** (isolation des murs, isolation des toitures, isolation des planchers bas, remplacement des menuiseries extérieures, remplacement des systèmes de ventilation, remplacement du système de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire) **afin de permettre au logement d'atteindre une classe A ou B.**

Elles s'appliquent indistinctement à tous les types de bâti, à l'exception des monuments historiques, exemptés du DPE.

La loi autorise seulement des **assouplissements en ce qui concerne les résultats à attendre des travaux de rénovation énergétique réalisés dans les immeubles protégés au titre du patrimoine** (immeubles situés dans les sites patrimoniaux remarquables ou dans les abords, ceux labellisés « Architecture contemporaine remarquable » et ceux faisant l'objet de règles relatives à l'aspect extérieur fixées par le plan local d'urbanisme). Afin de tenir compte des contraintes architecturales ou patrimoniales qui leur sont propres, elle prévoit que la rénovation énergétique pourra être considérée comme performante même si le logement n'atteint pas la classe A ou B à l'issue des travaux lorsqu'ils lui ont permis de **gagner deux classes** et que **les six postes de travaux ont été traités.**

Aucune disposition n'existe pour le patrimoine non protégé sauf lorsque le coût des travaux de rénovation énergétique performante excède 50 % de la valeur vénale du bien ou lorsque ces travaux font courir un risque de pathologie du bâti attesté par un homme de l'art.

Source : commission de la culture, de l'éducation et de la communication

A. DES OUTILS ÉLABORÉS DE MANIÈRE UNIFORME...

Si les objectifs de la loi « Climat et résilience » sont pleinement partagés, les outils mis en place se révèlent inadaptés aux spécificités du bâti ancien.

- ⇒ Les modalités de calcul du nouveau DPE sont trop simplificatrices.

Elles ont été élaborées en fonction du comportement du bâti moderne, sans concertation avec le ministère de la culture, et sont uniformes quel que soit le type de bâti. Elles mesurent les performances énergétiques des bâtiments sur la base d'un certain nombre d'éléments évalués indépendamment les uns des autres (bâti, isolation, étanchéité des fenêtres, système de chauffage, ventilation mécanique) sans qu'il soit tenu compte de leurs éventuelles interactions. **Ni le système constructif, ni les matériaux, ni les usages, ni l'inertie ne sont pris en considération.** Le bilan carbone de la construction n'est pas non plus intégré au calcul.

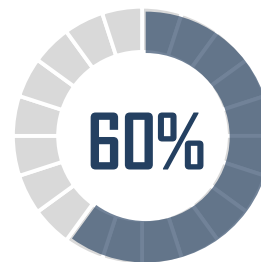
Ces modalités d'analyse ne permettent pas de rendre compte des performances réelles du bâti ancien et **conduisent majoritairement à son classement dans la catégorie des passoires thermiques.**

- ⇒ Les solutions de rénovation généralement préconisées pour faire gagner des classes se révèlent très largement inappropriées au bâti ancien, à l'instar de l'isolation par l'extérieur, qui est à proscrire en cas de façade en pierre de taille ou de façade à pan de bois ou à colombage, ou du remplacement des menuiseries extérieures, susceptible de faire perdre sa cohérence patrimoniale au bâti. L'isolation des murs représente souvent une priorité lors de l'isolation des logements alors que les analyses montrent qu'elles ne représentent que 10 % à 30 % des déperditions dans le bâti ancien, celles-ci intervenant principalement au niveau de la toiture, faisant de l'isolation des combles une priorité.

Certaines des solutions préconisées peuvent faire perdre à ce bâti sa valeur patrimoniale et architecturale. Surtout, comme elles ne tiennent pas compte des caractéristiques hydriques et thermiques propres à ces bâtiments, **elles peuvent générer des pathologies (humidité, moisissures) susceptibles de rendre sa dégradation irréversible et son occupation impossible.**

Il est par ailleurs rare que ces solutions, en règle générale standardisées et industrielles, valorisent l'utilisation de matériaux bio-sourcés ou fabriqués localement, en dépit de leur moindre empreinte environnementale.

- ⇒ Les aides financières octroyées ne comportent aucun dispositif ciblé garantissant une rénovation respectueuse de ce type de bâti, avec pour effet d'encourager les propriétaires à recourir aux solutions standardisées, même inadaptées, dans la mesure où elles sont subventionnées, tel le remplacement des portes et fenêtres anciennes par des menuiseries en PVC.



du bâti d'avant 1948 classé en E, F ou G selon les chiffres de l'ADEME portant sur le premier trimestre 2023.



Maison divisée en deux logements dont l'une des parties a été isolée par l'extérieur

Source : Maisons paysannes

B. ... AUX CONSÉQUENCES PRÉJUDICIALES SUR LE BÂTI ANCIEN

La volonté de répondre de manière rapide et massive au défi posé par l'urgence climatique a conduit à privilégier des dispositifs uniformes qui, au final, pourraient avoir des conséquences importantes sur la préservation du patrimoine bâti, malgré ses réels atouts pour contribuer aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Conjugués à la pression foncière sur les parcelles bâties générées par l'introduction du principe du « zéro artificialisation nette », ils pourraient ne laisser aux propriétaires de bâtiments antérieurs à 1948 guère d'autres choix que de vendre leurs biens, dont la valeur est dépréciée par les résultats du DPE, ou d'engager en urgence des travaux de rénovation.

Plusieurs risques sont identifiés :

- ⇒ un **risque de vacance des logements dans le bâti ancien** du fait des résultats du DPE constatés dans ce type de bâti et de l'interdiction progressive de location des passoires thermiques. Ce danger aurait des **répercussions terribles sur d'autres politiques publiques** s'il se vérifiait, dans la mesure où il ne ferait qu'aggraver la **crise du logement**, accélérer la **désertification des centres anciens**, où ce type de bâti est majoritaire, amplifier l'exode rural et contribuer à la **dégradation irrémédiable d'une partie du patrimoine** faute d'entretien ;
- ⇒ un **risque d'effacement progressif du patrimoine non protégé et de banalisation des caractéristiques architecturales propres à chaque région** sous l'effet de la réalisation de travaux non adaptés ;
- ⇒ un **risque d'accélération de la disparition des savoir-faire traditionnels** résultant d'une baisse de la demande pour ce type d'interventions, à une époque où le ministère de la culture essaie pourtant de conjurer cette menace en accompagnant la filière grâce au renforcement des crédits destinés aux opérations de restauration du patrimoine ;
- ⇒ un **risque de gaspillage d'argent public** du fait du soutien financier apporté à des travaux de rénovation inadaptés à l'origine des désordres de demain sur ce type de bâti.

La disparition de ce patrimoine serait un désastre d'un point de vue culturel, touristique, économique, mais aussi écologique.

Au final, l'approche actuelle risque de n'apporter **de réels bénéfices qu'à court terme**, si l'on prend en considération les dommages collatéraux sur le bâti ancien, la consommation inutile de matériaux importés et la multiplication des déchets qu'elle pourrait générer.

3. LES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION POUR ASSURER UNE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE RESPECTUEUSE DU BÂTI ANCIEN

S'il n'apparaît pas souhaitable de soustraire le bâti ancien à l'impératif de transition écologique, il est en revanche **indispensable d'adapter le cadre juridique applicable** afin d'écarter les menaces que représentent les modalités actuelles de mise en œuvre de cette politique publique.

De telles adaptations semblent d'autant plus légitimes que **la directive de l'Union européenne sur la performance énergétique des bâtiments prévoit une exception aux règles de rénovation et de performance pour les bâtiments ayant un intérêt architectural ou historique**. Cette directive est actuellement en cours de révision, mais cette exception n'est pas remise en cause à ce stade de la procédure de codécision. Au contraire, le Parlement européen a ajouté plusieurs considérants visant, d'une part, à encourager les États membres à concilier performance énergétique et conservation des caractéristiques historiques et architecturales du patrimoine bâti non protégé et, d'autre part, à demander à la Commission d'établir des lignes directrices techniques pour la rénovation des bâtiments du patrimoine historique et des centres historiques afin de garantir le respect des ambitions écologiques et la protection du patrimoine culturel.

A. MIEUX ADAPTER LES PRESCRIPTIONS AUX TYPOLOGIES DE BÂTI

Recommandation n° 1 : Adapter le DPE aux spécificités du bâti ancien

Afin d'assurer une meilleure prise en compte des particularités du bâti ancien et de sa performance énergétique réelle, **la commission recommande l'élaboration d'un DPE spécifique ou, à défaut, l'adaptation des modalités de calcul du DPE au bâti ancien.**

La commission plaide pour la mise en place d'une **approche plus globale fondée sur des modèles dynamiques** permettant, par exemple, de prendre en considération les interfaces entre les différents postes de travaux et un certain nombre de nouveaux critères, tels que les caractéristiques des matériaux, les usages, le confort thermique d'été du bâtiment, sa valeur patrimoniale et architecturale, ses interactions avec son environnement ainsi que l'amortissement de son coût carbone.

Dans l'attente de l'élaboration de ce nouvel instrument, souhaité d'ici 2025 du fait de l'entrée en vigueur des premières interdictions de mise en location, la commission préconise **d'en revenir, pour le bâti ancien, à la méthode de calcul du DPE sur facture** permettant de tenir compte de l'hétérogénéité des matériaux et de la réalité des usages des différentes pièces du logement.

Recommandation n° 2 : Prémunir le bâti ancien contre les rénovations thermiques inappropriées

Afin d'éviter la réalisation de travaux de rénovation inadaptés pouvant porter des atteintes irrémédiables au bâti ancien, la commission juge indispensable **la définition de normes relatives aux matériaux et aux techniques autorisés pour la rénovation énergétique du bâti ancien**, qui pourraient éventuellement être associées à la mise en place de labels. Elle estime ainsi que l'isolation par l'extérieur devrait être formellement proscrite pour les maisons à colombages, à pans de bois ou celles dont la façade est recouverte de pierres apparentes.

Elle recommande que **l'impact environnemental et le caractère durable des travaux engagés fassent partie des critères pris en considération pour l'élaboration des prescriptions en matière de travaux**. Cette évolution permettrait de promouvoir davantage les matériaux bio-sourcés et géo-sourcés, aujourd'hui peu utilisés, alors qu'ils sont plus adaptés au bâti ancien. De même, elle estime que le réemploi et la réversibilité des travaux devraient entrer en ligne de compte dans les prescriptions.

B. FORMER LES INTERVENANTS AUX SPÉCIFICITÉS DU BÂTI ANCIEN

Recommandation n° 3 : Former les diagnostiqueurs, les accompagnateurs Rénov', les bureaux d'études, les maîtres d'œuvre et les artisans aux spécificités de la performance et de la rénovation thermique du bâti ancien

Afin de garantir des mesures de la performance énergétique fidèles aux propriétés intrinsèques du bâti ancien, ainsi que des prescriptions de travaux et des rénovations qui ne soient pas susceptibles de lui faire subir des dommages irrémédiables, il apparaît fondamental **d'assurer la montée en compétence des diagnostiqueurs, des accompagnateurs Rénov', des bureaux d'études, des maîtres d'œuvres et des artisans en matière de connaissance du bâti ancien et d'utilisation des matériaux bio-sourcés**. La commission de la culture est favorable à une certification, ce qui suppose aussi un bon contrôle des organismes de certification afin de s'assurer de la qualité et du caractère homogène de la formation dispensée.

Recommandation n° 4 : Réorienter la formation dispensée aux futurs architectes en donnant davantage de place aux questions liées à la réhabilitation du patrimoine bâti

Le métier d'architecte est amené à évoluer de plus en plus dans les années à venir, dans la mesure où l'on considère que 80 % des logements de 2050 sont déjà construits. Dans ces conditions, la commission est favorable à ce que **le contenu de la formation dispensée aux élèves des écoles nationales supérieures d'architecture intègre davantage les enjeux liés à la restauration du patrimoine et à sa rénovation énergétique**. Cette question lui paraît d'autant plus importante que la loi « Climat et résilience » confie aux architectes un rôle pour attester des contraintes architecturales et patrimoniales justifiant une rénovation énergétique allégée par rapport à la rénovation énergétique globale performante telle qu'elle la définit.

C. IDENTIFIER LE BÂTI À PRÉSERVER

Afin de pallier l'absence de mesures de protection patrimoniale applicables à l'essentiel du bâti ancien, **la commission juge indispensable de mieux identifier le bâti ancien à préserver** afin d'éviter des travaux de rénovation qui lui porteraient atteinte et pourraient avoir un impact sur la cohérence architecturale et patrimoniale d'un ensemble urbain et sur l'attractivité de certains territoires. Elle constate que les maires se retrouvent aujourd'hui complètement dépassés par la multiplication des demandes d'autorisation d'isolation par l'extérieur, sans toujours savoir comment les refuser.

Recommandation n° 5 : Encourager les collectivités territoriales à identifier le patrimoine bâti à préserver dans leurs documents d'urbanisme

L'article L. 151-19 du code de l'urbanisme autorise le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) à identifier le patrimoine à conserver et mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et à définir des prescriptions de nature à assurer sa préservation, sa conservation et sa restauration. Cette faculté constitue une bonne alternative pour assurer la protection du patrimoine en l'absence d'autre forme de protection (abords de monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables).

Afin d'inciter les collectivités territoriales à s'emparer de cette faculté propice à une meilleure connaissance et une meilleure identification du patrimoine, des façades et des éléments de décor à préserver, la commission estime qu'il pourrait être utile de **conditionner l'octroi de certaines subventions départementales, régionales ou nationales à l'élaboration d'un tel PLU patrimonial ou de bonifier le taux de ces subventions en présence d'un tel instrument**. C'est ce que s'apprête à faire la collectivité européenne d'Alsace dans le cadre de sa politique de sauvegarde de la Maison alsacienne.

Compte tenu de la lourdeur de la procédure de révision d'un PLU, il convient de noter que l'article L. 111-6-2 du code de l'urbanisme donne aussi la possibilité aux communes ou établissements publics de coopération intercommunale de délimiter des périmètres, après avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF), dans lesquels ils peuvent s'opposer à une demande d'isolation par l'extérieur ou à l'implantation de panneaux photovoltaïques.

D. APPROFONDIR LA CONNAISSANCE DU BÂTI ANCIEN

Recommandation n° 6 : Soutenir la recherche fondamentale et appliquée

La commission est convaincue que les connaissances relatives au bâti ancien et aux moyens d'améliorer ses performances énergétiques peuvent encore être enrichies. Elle tient à saluer le travail réalisé par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), en partenariat avec l'école des arts et métiers Paris Tech, le laboratoire de recherche en architecture de l'ENSA de Toulouse et les associations Maisons paysannes de France et Sites & Cités remarquables, avec la création du portail CREBA, destiné à rassembler les ressources permettant une réhabilitation responsable du bâti. Elle estime qu'il serait indispensable de **conforter le financement du Cerema afin de lui permettre d'approfondir ses travaux autour de cette question**.

Au regard du caractère inadapté au bâti ancien des solutions de rénovation thermique standards, elle juge nécessaire de **soutenir la recherche fondamentale et appliquée afin de retrouver des savoir-faire traditionnels, d'identifier des matériaux et de développer des technologies compatibles avec les caractéristiques du bâti ancien et accessibles financièrement**.

L'accompagnement du développement de filières de production de matériaux de construction locales, sorte de filière artisanale de la transition écologique, doit également faire figure de priorité.

Recommandation n° 7 : Sensibiliser les propriétaires et les collectivités territoriales aux enjeux et aux modalités d'une rénovation respectueuse du bâti ancien

La commission insiste sur l'importance du recensement et de la diffusion de bonnes pratiques, de la publication de guides pratiques, de la nomination de référents en charge de la transition énergétique dans les DRAC et du renforcement de la collaboration avec les Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement dans ce domaine.

E. SOUTENIR DES RÉNOVATIONS RESPECTUEUSES DU BÂTI ANCIEN

Recommandation n° 8 : Réorienter les aides financières et fiscales pour leur permettre d'accompagner des rénovations énergétiques respectueuses du bâti ancien

La commission recommande plusieurs leviers :

- la prise en compte des caractéristiques du bâti ancien dans la conditionnalité des aides publiques allouées en faveur de la rénovation énergétique et l'élargissement des aides aux rénovations permettant d'atteindre un certain niveau de confort plutôt qu'une étiquette en matière de performance énergétique ;
- la valorisation de l'utilisation de matériaux bio-sourcés en circuit court dans l'octroi des aides ;
- l'extension du label de la Fondation du patrimoine aux travaux de rénovation énergétique respectueux du bâti ancien dans les communes de moins de 50 000 habitants ;
- la réforme des dispositifs « Denormandie » et « Malraux » pour leur permettre de mieux accompagner les travaux de rénovation énergétique dans l'ancien.

F. RENFORCER LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE SUR CES QUESTIONS

La commission regrette que le dialogue interministériel entre le ministère de la culture et le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT) ait longtemps tardé à se mettre en place. Elle se réjouit de constater que la situation s'améliore depuis l'automne dernier, y compris sur le terrain, avec la signature d'une convention de partenariat entre l'Agence nationale de l'habitat et l'Association nationale des architectes des bâtiments de France. Une acculturation mutuelle est indispensable pour parvenir à mieux concilier les enjeux de la transition écologique avec la préservation du patrimoine.

Recommandation n° 9 : Associer pleinement le ministère de la culture à la définition des outils applicables au bâti ancien

La commission demande que le ministère de la culture soit pleinement associé à la mise en œuvre des différentes recommandations qu'elle a formulées : adaptation du DPE, normalisation des matériaux et des techniques de rénovation applicables au bâti ancien, conception, développement et pilotage de l'offre de formation, réforme des modalités de subventionnement.

Elle juge souhaitable l'adoption d'un certain nombre de circulaires interministérielles permettant d'assurer un équilibre entre les politiques énergétiques et climatiques et la préservation du patrimoine, comme sur la question de l'isolation ou des menuiseries dans le bâti ancien, ou encore sur l'enjeu de la bonne prise en compte des enjeux patrimoniaux dans le cadre des programmes d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain.

Recommandation n° 10 : Organiser des États généraux du patrimoine durable afin de faciliter la concertation

La commission considère que l'organisation de concertations avec les différentes parties prenantes, telles, par exemple, des États généraux du patrimoine durable, pourrait également constituer une piste permettant d'identifier les différents enjeux et les meilleurs voies et moyens pour y répondre.



Laurent Lafon

Président
de la commission
Sénateur du Val-de-Marne
(Union Centriste)



Sabine Drexler

Rapporteur pour avis
Sénateur du Haut-Rhin
(app. Les Républicains)

Commission de la culture, de l'éducation
et de la communication

<http://www.senat.fr/commission/cult/index.html>

Téléphone : 01.42.34.23.23

Le dossier de la mission d'information :

<https://www.senat.fr/travaux-parlementaires/commissions/commission-de-la-culture-de-leducation-et-de-la-communication/patrimoine-et-transition-ecologique.html>

